

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE n°107
Du 30/09/2024

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du trente septembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution par délégation du Président**, avec l'assistance de Maitre **MME MOUSTATAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

IBRAHIM DOBI, né le 27 juillet 1967 à Niamey, Gérant d'Entreprise, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés, Terminus, Rue NB 108, BP : 10520, Tel : 20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu ;

D'une part ;

ET :

1. SEYDOU MAGAGI MAIGUIZO, Consultant de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey ; assisté de Maitre Mazet Patrick, Avocat à la Cour, Niamey en l'étude laquelle domicile est élu pour les présentes ;

2. ORABANK NIGER (ex BRS), Succursale d'ORABANK CÔTE d'IVOIRE Société Anonyme au capital de 44.443.750.000 F CFA ; ayant son siège social à Niamey, en qualité de tiers saisi, prise en la personne de Directeur Général ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Par acte du 19 août 2024, de Maître Hamani Assoumane, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Ibrahim Dobi donnait assignation à Seydou Magagi Maiguizo et à ORABANK NIGER (ex BRS), Succursale d'ORABANK CÔTE D'IVOIRE, à comparaitre le Lundi 02 septembre 2024 devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- ✓ Y venir Seydou Magagi Maiguizo et ORABANK NIGER pour s'entendre :
- ✓ De déclarer la nullité l'acte de saisie attribution de créances du 10 juillet 2024 et subséquemment, la dénonciation de saisie du 17 juillet 2024 et d'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner Seydou Magagi Maiguizo aux dépens ;

A l'appui de son action, Ibrahim Dobi expose qu'en brandissant le jugement commercial n° 114 du 20 juillet 2022, rendu par le tribunal de Commerce de céans, Seydou Magagi Maiguizo avait pratiqué de saisie attribution de créance sur ses avoirs logés au niveau d'ORABANK NIGER.

Selon lui, ces saisies sont irrégulières, car elles violent plusieurs dispositions de l'AUPSR/VE.

A cet effet, en la forme, il postule de la recevabilité de son action, conformément aux dispositions de l'article 160 de l'AUPSR/VE dans la mesure où son assignation en contestation des saisies qui lui ont été dénoncées le 17 juillet 2024 a été faite dans le délai de trente (30) jours à compter de cette dénonciation.

Au fond, en s'appuyant sur des décisions jurisprudentielles, il demande l'annulation de la saisie-attribution de créance querellée d'une part, pour violation de l'article 33 modifiée de l'AUPSRVE pour défaut de titre exécutoire de Seydou Magagi Maiguizo en ce sens que le jugement commercial servant de base à cette saisie n'a ni été enregistré ni grossoyé et que la copie du jugement revêtue de la formule exécutoire ne constitue pas un titre exécutoire mais plutôt la grosse du jugement ; d'autre part, pour transgression de l'article 157 de l'AUPSRVE car l'acte de saisie attribution de créance n'a nullement mentionné les intérêts échus encore moins les intérêts à échoir, d'où cette omission entraîne la nullité de plein droit de l'acte de saisie et ce, sans qu'il ne soit besoin de faire la preuve d'aucun préjudice en ce sens que le créancier ne permet pas au débiteur de déterminer l'étendue de sa responsabilité.

C'est pourquoi, il demande de déclarer nuls les actes de saisie attribution du 10 juillet 2024, subséquemment de l'acte de dénonciation du 17 juillet 2024 et d'en ordonner la mainlevée.

A l'audience du 02 septembre 2024, Me Hassane Moumouni, Avocat Stagiaire à la SCPA BNI, défendant les intérêts d'Ibrahim Dobi soutient d'abord, qu'il conteste les saisies querellées car elles ne remplissent aucune des conditions édictées par

l'Acte Uniforme avant de demander l'entier bénéfice de leur assignations et conclusions en demandant à la juridiction de céans de restituer sa jurisprudence confirmée par la Cour d'Appel.

Me Mazet Patrick, conseil constitué de Seydou Magagi Maïguizo, quant à lui invoque les dispositions des articles 33 de l'AUPSRVE et 52 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, en rétorquant que c'est la sixième (6^{ème}) fois que Seydou Magagi Maïguizo est assigné en contestation de saisie alors qu'il n'y a pas d'anomalie par rapport aux dispositions de l'Acte Uniforme en ce sens qu'Ibrahim Dobi qui n'a exercé aucune voie de recours ne veut pas tout simplement payer ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête d'Ibrahim Dobi est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu à l'audience par l'organe de leur conseil respectif, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu qu'Ibrahim Dobi demande de déclarer nulle de la saisie-attribution de créance du 10 juillet 2024 aux motifs qu'elle viole les dispositions des articles 33 et 157 de l'AUPSRVE en ce sens qu'en prélude à cette saisie Seydou Magagi Maiguizo ne dispose pas de titre exécutoire car pratiquée sur la base d'une copie du jugement commercial n° 114 du 20 juillet 2022, rendu par le tribunal de Commerce de céans non revêtu de la grosse et de l'enregistrement ; et que le procès-verbal de saisie incriminée n'a pas mentionné les intérêts échus encore moins les intérêts à échoir ;

Attendu que Seydou Magagi Maiguizo réfute ces allégations en arguant qu'il n'a pas méconnu les dispositions invoquées et qu'Ibrahim Dobi ne veut pas tout simplement le payer ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 33 de l'AUPSRVE : « constituent des titres exécutoires :

- 1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, on susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3) Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

- 4) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'Acte Uniforme relatif à la médiation ;
- 6) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.» ;

Que l'article 157 de cet Acte uniforme dispose que : « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
 - 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
 - 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
 - 4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qui qu'il doit au débiteur ;
 - 5) la reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à,172 du présent acte uniforme ;
- l'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

Qu'en outre, les articles 411 du code de procédure civile et 392 du code général des impôts disposent successivement que : « nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire... » ; « tous les actes judiciaires en matière civile, tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou les originaux » ;

Attendu qu'en l'espèce, SEYDOU MAGAGI MAIGUIZO argue du jugement commercial n° 114 du 20 juillet 2022 rendu par le tribunal de Commerce de céans assorti de l'exécution provisoire de droit, mais pas sur minute et avant enregistrement et non revêtu de la formule exécutoire, non enregistré et non grossoyé ;

Attendu par ailleurs, qu'il a été jugé que « les saisies-conservatoires sont caduques et encourent mainlevée dès lors qu'elles sont pratiquées sur le fondement d'une ordonnance de taxe et de l'attestation de plume relative à l'arrêt confirmatif de ladite ordonnance alors que ladite ordonnance avait fait l'objet d'opposition et que l'arrêt de confirmation n'avait pas été revêtu de la formule exécutoire avant exécution » (TPI ABENGOUROU (COTE D'IVOIRE), ord. réf. 21 Septembre 2005, Aff. FONS DE GARANTIE DES COOPERATIVES CAFE CACAO (F.G.C.C.C) c/ Maître GNABA GNADJUE JEROME) ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de constater que la saisie attribution des créances pratiquée le 10 juillet 2024 méconnaît les dispositions de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a dès lors d'annuler lesdites saisies, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres points, objets des débats ;

Qu'il convient en outre d'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte

de trente mille F CFA (30.000) par jour de retard ;

Attendu que l'exécution provisoire étant de droit en matière commerciale, il y a lieu de l'ordonner ;

Attendu qu'il convient de condamner SEYDOU MAGAGI MAIGUIZO qui a succombé aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

EN LA FORME

- Déclare recevable l'action d'Ibrahim Dobi comme étant régulière ;

AU FOND

- Annule les saisies attributions pratiquées le 10 juillet 2024 pour défaut du titre exécutoire ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de trente mille (30.000) F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne SEYDOU MAGAGI MAIGUIZO aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

